



**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION  
PLURIANNUELLE DE FONCTIONNEMENT**  
*Entre la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et Bordeaux Métropole*

Entre les soussignés

**La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole**, établissement public industriel et commercial, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représenté par son Directeur, Nicolas GENDREAU, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2021/..... du Conseil d'administration en date du 9 avril 2021,  
**Ci-après désignée « la Régie »**

**Et**

**Bordeaux Métropole**, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2021-..... du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 21 mai 2021,  
**Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »**

**PREAMBULE**

A la suite des décisions du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant notamment création de l'établissement public industriel et commercial (EPIC), les deux prochaines années seront consacrées à la mise en place de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole pour permettre le démarrage de l'exploitation des services publics entrant dans le périmètre de la Régie à compter du 1er janvier 2023.

Durant cette période, le projet de préfiguration nécessite la mise en œuvre de moyens au sein de Bordeaux Métropole et au sein de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, comme le prévoit l'article III-4 des statuts de cette dernière.

La subvention pluriannuelle de fonctionnement versée par Bordeaux Métropole et financée par une recette dédiée issue du tarif à l'utilisateur, conformément aux articles L2224-11 et L. 2224-12-3 du CGCT, constituera la recette principale de l'EPIC dans la phase de préfiguration. Elle lui permettra, en application des dispositions de l'article L2224-2 alinéa 1 du CGCT qui autorisent un tel versement « lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement » à son SPIC, de couvrir ses dépenses de fonctionnement et de dégager l'épargne suffisante pour financer les dépenses d'investissement portées par l'EPIC en phase de préfiguration.

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention pluriannuelle de fonctionnement à la Régie au titre de la période de préfiguration qui porte sur les exercices 2021 et 2022.

## **ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION**

La présente convention régit l'ensemble des versements de subvention que la Régie appellera auprès de Bordeaux Métropole au titre des exercices 2021 et 2022 et que Bordeaux Métropole lui versera au titre de ces deux exercices, sans que les versements cumulés de Bordeaux Métropole à sa Régie, réalisés en application de cette convention, ne puissent excéder le montant plafond de 5 millions d'euros.

Pour chaque exercice comptable, le montant de la subvention que la Régie pourra titrer auprès de Bordeaux Métropole, au titre de l'exercice comptable considéré, sera plafonné par le montant de la subvention voté par Bordeaux Métropole à son budget principal pour l'exercice comptable considéré.

Bordeaux Métropole et sa Régie s'engagent à se coordonner au moment des étapes budgétaires de l'une et l'autre des parties afin que les fonds nécessaires à la préfiguration de la Régie puissent être actionnés en temps et en heure au bénéfice de la Régie.

## **ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DES SUBVENTIONS**

Les subventions accordées couvriront *« toutes les dépenses nécessaires à l'exploitation des services qui lui sont confiés [à la Régie] par les présents statuts, entre la date de sa création et la date à laquelle l'exploitation desdits services lui sera effectivement confiée »*, conformément à l'article III-4 des statuts de la Régie.

## **ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Le 1<sup>er</sup> versement donnera lieu à un titre de recettes de la Régie adressé à Bordeaux Métropole dès la signature de la convention et pour le montant de la subvention inscrite au budget primitif 2021 de Bordeaux Métropole.

Les versements suivants donneront lieu à des titres de recettes de la Régie adressés à Bordeaux Métropole au fur et à mesure des besoins de financement des coûts de la préfiguration.

Pour chaque titre de recettes, la Régie :

- Précisera l'exercice comptable au titre duquel elle appelle les fonds,
- Fournira les pièces justificatives prouvant que le cumul des fonds appelés au titre d'un exercice donné ne dépasse pas les crédits votés par Bordeaux Métropole ni les crédits votés en recettes par la Régie,
- Fournira les pièces justificatives prouvant que le cumul des fonds appelés au titre de la convention ne dépasse pas le plafond de 5 millions d'euros, fixé à l'article 2.

## **ARTICLE 5. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

La Régie s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole de l'utilisation des subventions attribuées et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'utilisation des subventions attribuées.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, la Régie devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, la Régie conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

## **ARTICLE 6. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 7. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 8. CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

## **ARTICLE 9. ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

**Pour Bordeaux Métropole :**

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle  
33045 Bordeaux Cedex

**Pour la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole :**

Monsieur le Directeur  
Esplanade Charles de Gaulle  
33045 Bordeaux Cedex

Fait à Bordeaux, le ....., en 2 exemplaires

**Signatures des partenaires**

**Pour Bordeaux Métropole,**  
Le Président,

**Pour la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,**  
Le Directeur,

Alain Anziani

Nicolas Gendreau